



ENGAGEMENT DE PRISE EN CHARGE / FORMAL OBLIGATION

conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration
in conformity with article 4 of amended law of 29th August 2008 on free movement of persons and immigration

Je soussigné(e);
I, the undersigned :

Nom: _____
Surname :

Prénom(s) : _____
Given names :

Date de naissance : _____ **Lieu de naissance :** _____
Date of birth : _____ *Place of birth :* _____

Profession : _____
Profession :

Nationalité : _____ **Sexe :** _____
Nationality : _____ *Gender :* _____

N° document d'identité ou titre de séjour : _____
N° travel document or residence permit :

Numéro téléphone : _____
Telephone number :

Adresse complète : _____
Complete address :

m'engage par la présente de prendre en charge les frais de séjour (y inclus les frais de santé) et de retour de :
herewith undertake towards the Luxembourg state to bear the living costs (including medical costs) and return costs for :

Nom: _____
Surname :

Prénom(s) : _____
Given names :

Date de naissance : _____ **Lieu de naissance :** _____
Date of birth : _____ *Place of birth :* _____

Nationalité : _____ **Sexe :** _____
Nationality : _____ *Gender :* _____

N° passeport : _____
N° passport :

Adresse dans le pays d'origine : _____
Address in home country :

Objet du séjour : _____
Aim of stay :

Durée du séjour : _____ mois
Duration of stay : _____ months

Lien de parenté avec le garant : _____
Relationship to the sponsor :

Adresse d'hébergement au Luxembourg : _____
Host address in Luxembourg :

Par cette attestation de prise en charge, le garant s'engage à l'égard d'un étranger et de l'Etat luxembourgeois de prendre en charge les frais de séjour, y compris les frais de santé, et de retour de l'étranger pour une durée déterminée. Pendant une durée de deux ans, il est solidairement responsable avec l'étranger à l'égard de l'Etat du remboursement des frais de séjour, y compris les frais de santé, et de retour de l'étranger et doit rembourser, le cas échéant, les frais de séjour ou de rapatriement supportés par l'Etat luxembourgeois. Le garant est délié de son engagement s'il apporte la preuve que l'étranger a quitté l'Espace Schengen. Le garant ne peut pas se désister de son engagement de prise en charge sauf si le ministre ou son délégué accepte un nouvel

engagement souscrit par une autre personne ou si le bénéficiaire de la prise en charge s'est vu attribuer une autorisation de séjour à un autre titre.

Lieu : _____ Date : _____
Place : _____ Date :

Signature du garant : _____
Signature of the sponsor :

Réservé à l'administration communale du lieu de résidence du garant

Vu pour la légalisation de la signature du garant : _____

Fait à _____ le _____

Signature du bourgmestre ou de son délégué _____

Réservé au Ministère des Affaires étrangères

Pour accord.

Fait à Luxembourg, le _____

Signature du ministre ou de son délégué _____

Documents à joindre à l'engagement de prise en charge :

- les trois dernières fiches de salaire (ou un document attestant les revenus mensuels) du garant ;
- une copie ordinaire du passeport/carte d'identité du garant et, si le garant n'est pas de nationalité luxembourgeoise, la preuve que le garant dispose du droit de séjour ou est autorisé à séjourner au Luxembourg ;
- une copie certifiée conforme du passeport de la personne prise en charge.

Pour utiliser un engagement de la prise en charge, le garant doit d'abord se rendre à l'administration communale de son lieu de résidence pour que le bourgmestre ou son délégué légalise la signature du garant, c'est-à-dire il certifie que le garant a signé personnellement le présent formulaire. Puis, l'engagement doit être avisé par le service compétent du ministère des Affaires étrangères. A cette fin, le garant envoie le formulaire dûment rempli et légalisé par sa commune de résidence à :

- ✓ **pour un séjour inférieur à trois mois** * (p.ex. demande de visa pour visite familiale) :
Bureau des passeports, visas et légalisations
43, boulevard Roosevelt
L-2450 Luxembourg
- ✓ **pour un séjour supérieur à trois mois** (p.ex. demande d'autorisation de séjour pour un ressortissant de pays tiers, déclaration d'enregistrement d'un citoyen de l'Union) :
Direction de l'Immigration
B.P. 752
L-2017 Luxembourg

Lorsque l'engagement de prise en charge est avisé favorablement, une copie est remise au garant avec mention de l'avis favorable. L'étranger en faveur duquel l'engagement est pris doit en faire usage dans les six mois à partir de la date d'approbation.

Attention : L'engagement de prise en charge n'est qu'une démarche préliminaire à accomplir dans le cadre d'une demande de visa, d'une demande d'autorisation de séjour ou d'une déclaration d'enregistrement. Son acceptation ne vaut pas autorisation pour entrer ou séjourner au Luxembourg et ne préjuge pas la décision qui sera prise après examen de la demande de visa ou de la demande d'autorisation de séjour ou sur base de la déclaration d'enregistrement.

* Si l'engagement de prise en charge est fait dans le cadre d'une demande de visa de courte durée, les données du garant seront saisies et conservées dans le système d'information sur les visas (VIS) pendant une période maximale de 5 ans, durant laquelle elles seront accessibles aux autorités chargées des visas, aux autorités compétentes chargées de contrôler les visas aux frontières extérieures et dans les Etats membres, aux autorités compétentes en matière d'immigration et d'asile dans les Etats membres aux fins de la vérification du respect des conditions d'entrée et de séjour réguliers sur le territoire des Etats membres, aux fins de l'identification des personnes qui ne remplissent pas ou plus ces conditions, aux fins de l'examen d'une demande d'asile et de la détermination de l'autorité responsable de cet examen. Dans certaines conditions, ces données seront aussi accessibles aux autorités désignées des Etats membres et à Europol aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière. L'autorité de l'Etat membre est compétente pour le traitement des données. Le garant a le droit d'obtenir auprès de n'importe quel Etat membre la notification des données le concernant qui sont enregistrées dans le VIS ainsi que de l'Etat membre qui les a transmises, et de demander que les données le concernant soient rectifiées si elles sont erronées ou effacées si elles ont été traitées de façon illicite. A sa demande expresse, l'autorité qui a examiné la demande l'informerá de la manière dont il peut exercer son droit de vérifier les données à caractère personnel le concernant et de les faire rectifier ou supprimer, y compris les voies de recours prévues à cet égard par la législation nationale de l'Etat concerné. L'autorité nationale de contrôle dudit Etat membre pourra être saisie d'une demande concernant la protection des données à caractère personnel.